

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 20 AVRIL 1926

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Projet de loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays.

(Voir les n° 6, 77, 159 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance des 25 février et 11 mars 1926 ; le n° 90 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROEKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, HENRICOT, JAUNIAUX, RONGY, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU, VAN BELLE, VAN ROOSBROECK et MOYERSOEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays a été voté à la Chambre des Représentants par 117 voix contre 2.

Cependant le dépôt de ce Projet de Loi avait soulevé quelques inquiétudes ; plusieurs membres s'en firent l'écho à la Chambre.

Votre Commission estime qu'il importe d'en déterminer nettement la portée.

La loi du 14 décembre 1910 avait stipulé qu'il serait procédé tous les *dix ans*, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce. Elle plaçait ce recensement sous la haute direction du Ministre de l'Industrie et du Travail et abandonnait à un arrêté royal le soin de déterminer et les règles à suivre pour l'opérer et les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Elle prévoyait enfin que les particuliers qui ne rempliraient pas les dites obligations seraient passibles de cer-

taines pénalités et que, même en cas de refus de leur part de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourraient être exécutées d'office par les soins de l'autorité.

L'arrêté royal du 15 décembre 1910 précisa l'objet du recensement.

Il l'étendait aux personnes qui en qualité de chefs d'entreprise, employés ou ouvriers exerçaient une profession industrielle (industries et métiers) ou commerciale.

D'autre part, il avait pour objet de recueillir les renseignements énumérés, dit son article 2, de façon sommaire ci-après :

« A. Le nombre, le sexe, l'état civil, le lieu et l'année de naissance du chef d'entreprise, des employés et des ouvriers exerçant une profession industrielle ou commerciale, y compris les personnes chômant ou sans place.

» B. La nature, le nombre, la répartition géographique des entreprises industrielles (industries et métiers) et des entreprises commerciales existant en Belgique le 31 décembre 1910, l'état

d'activité ou de chômage de ces entreprises.

» C. La consistance des entreprises susdites, notamment le nombre des employés et des ouvriers occupés, tant au siège des entreprises qu'au dehors, et le nombre de chevaux-vapeur utilisés. »

Deux formules jointes à l'arrêté précisaient les questions auxquelles les intéressés étaient invités à répondre.

L'une concernait les patrons de l'industrie (industriels, fabricants, entrepreneurs, artisans, travailleurs à façon, etc.), et les sociétés industrielles (administrateurs délégués ou, à leur défaut, directeurs-gérants de sociétés industrielles).

L'autre concernait les personnes exerçant un commerce (négociants, boutiquiers, marchands, courtiers, transporteurs, banquiers, agents de change, cafetiers, hôteliers, gérants de magasins, d'agences, de succursales, d'hôtels, etc.), et les sociétés ayant pour objet le commerce (administrateurs-délégués ou, à leur défaut, les directeurs-gérants de ces sociétés).

En exergue, la formule portait la déclaration suivante, qu'il n'est point inutile de rappeler :

« Le recensement de l'industrie et du commerce est une opération statistique analogue aux recensements effectués en 1846, 1880 et 1896. *Il ne se rattache à aucun projet de réglementation, ni à aucune mesure fiscale*. »

La loi du 14 décembre 1910, obligeait donc le Gouvernement à procéder à un recensement général de l'industrie et du commerce à la fin de 1920. C'était chose impossible et d'ailleurs inutile. Le pays sortait à peine des horribles convulsions de la guerre, beaucoup d'usines n'avaient point repris leur marche régulière. Le recensement n'eut fourni que des renseignements qui eussent déjà perdu toute valeur au moment de leur publication et qui n'eussent point reflété la physionomie normale du pays. Il eut d'ailleurs occasionné des dépenses hors de proportion avec les résultats.

La loi du 12 août 1920 leva l'obligation d'y procéder à la fin de cette période décennale.

Cependant, quelques investigations sur la situation industrielle du pays n'étaient point sans utilité.

Déjà dans les premiers mois de 1919, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, avait publié sous le titre « La situation des industries en Belgique en février 1919, après les dévastations allemandes », des renseignements rapidement recueillis, destinés à donner une vue d'ensemble de l'état dans lequel se trouvaient d'une part nos grandes industries minières et métallurgiques ressortissant à l'Administration des mines, d'autre part, les industries ressortissant à l'Inspection du travail.

En juin 1919, une nouvelle publication notait les progrès accomplis dans l'industrie belge en général, tout en montrant la situation relative de ses différentes branches considérées par rapport à celle existant avant la guerre.

Quelques mois après, l'Administration indiquait le progrès accompli un an après l'armistice. (31 décembre 1919.)

En juin et en décembre 1920 elle procédait à de nouvelles enquêtes.

Sans être dépourvues d'intérêt, ces enquêtes ne donnèrent point tous les résultats désirables ; elles furent trop incomplètes, elles ne rencontrèrent point le concours de tous les industriels.

D'aucuns, qui avaient répondu aux premières enquêtes, ne répondirent plus aux derniers questionnaires ; d'autres, qui avaient négligé de fournir les renseignements demandés la première fois, donnèrent leurs situations à la fin de décembre 1920.

On ne saurait contester l'utilité d'une bonne documentation au point de vue de notre situation industrielle et commerciale.

En cette période de crise financière et économique elle est plus nécessaire que jamais.

Désireux d'éclairer le pays, le Gouvernement demande au Parlement les pou-

voirs nécessaires pour contraindre éventuellement les intéressés à répondre à ses questions.

Certains ont émis la crainte que le Gouvernement n'use et n'abuse de l'arme qui lui sera confiée pour se procurer « un droit de regard » sur l'industrie et le commerce ou pour obliger les intéressés à répondre à des questions indiscrettes sur la marche de leurs affaires; d'autres, au contraire, se sont plu à y voir le moyen pour le Gouvernement « de procéder à de grandes enquêtes économiques et sociales et ils ont exprimé le vœu que celui-ci usât audacieusement de la permission et ils ont formulé l'espoir qu'il s'écartât des sentiers battus jusqu'à présent ».

Les déclarations très formelles du Gouvernement à la Chambre établissent que les craintes des uns comme les espoirs des autres ne sont point fondés. Il ne pourrait se lancer dans cette voie sans outrepasser ses pouvoirs.

Le mot « enquête » a été substitué au mot « recensement », parce que ce dernier implique une investigation générale portant sur toutes les affaires industrielles et commerciales indistinctement, tandis que le Gouvernement entend se limiter et écarter notamment du champ de ses investigations tous les ateliers occupant moins de dix ouvriers ainsi que l'industrie à domicile. Le mot « enquête » convient mieux à un tel relevé partiel.

C'est dans le cadre du recensement décennal de 1910 et de l'Arrêté royal du 15 décembre de la même année que se feront les enquêtes. Que le Gouvernement étende ses investigations ou les restreigne à un groupe déterminé d'industries, il ne peut poser de questions qui sortent du cadre de ce recensement de 1910, ni exiger des renseignements qui diffèrent essentiellement de ceux qu'il recueillit à cette occasion.

Nul ne contestera au Gouvernement le droit d'appliquer la loi avec quelque

souplesse, mais c'est une erreur de prétendre comme on l'a fait à la Chambre, que le Gouvernement pourrait par exemple, à l'occasion de ces enquêtes, interroger les industriels ou les commerçants sur les bénéfices qu'ils réalisent. Aucune question analogue ne fut posée en 1910.

Au surplus, le Bulletin-questionnaire qui sera envoyé aux intéressés est prêt; nous le donnons ci-après en annexe; mieux que tous commentaires il indique d'une façon décisive la portée du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

En Commission, un membre a exprimé l'avis qu'afin de sauvegarder des intérêts, légitimes, il convenait d'autoriser, le cas échéant, les industriels à remettre leurs réponses sous pli fermé; ce pli serait envoyé directement par l'administration communale au Département; cet avis a recueilli une adhésion unanime.

La discussion des articles a donné lieu à deux observations; l'une concerne la rédaction même du projet; l'autre concerne le mode d'application de la loi.

Votre Commission estime que c'est un arrêté royal et non une *simple décision ministérielle* qui doit déterminer les règles à suivre et les obligations des particuliers.

Ce mode de procéder est non seulement conforme à notre tradition administrative, mais il confère à la décision une autorité spéciale et assure sa publication au *Moniteur*.

La rédaction du projet a semblé singulièrement défectueuse et embrouillée — l'article 1^{er} n'exprime même pas expressément ce qu'il devrait exprimer, c'est-à-dire que le Gouvernement est autorisé à procéder à des enquêtes — tous les articles substituent de plus, d'une façon générale, le futur au présent, ce qui est contraire à la règle législative.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle la rédaction suivante :

**Amendements
présentés par la Commission.**

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement peut procéder, jusqu'au 31 décembre 1930, à des enquêtes et à des investigations périodiques pour suppléer au recensement décennal de 1920 concernant l'industrie et le commerce. Ces enquêtes ont lieu aux dates fixées par le Roi.

ART. 2.

Les règles à suivre pour opérer ces enquêtes et ces investigations, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires, sont déterminés par arrêté royal et s'inspirent de celui du 15 décembre 1910.

Cet arrêté peut étendre le champ des investigations ou le restreindre à des groupes d'industrie dans le cadre de la loi du 14 décembre 1910 et de l'arrêté royal du 15 décembre 1910.

ART. 3.

Les particuliers qui ne remplissent pas les dites obligations sont passibles d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 4.

En cas de refus par les particuliers de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci peuvent être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Le présent rapport a été adopté par votre Commission, à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Le Rapporteur,
R. MOYERSON.

**Amendementen
voorgesteld door de Commissie.**

EERSTE ARTIKEL.

De Regeering kan, tot 31 December 1930, overgaan tot periodische onderzoekingen en navorschingen om de tienjaarlijksche handels- en nijverheidstelling van 1920 aan te vullen. Deze onderzoekingen geschieden op de tijdstippen door den Koning bepaald.

ART. 2.

De regelen bij deze onderzoekingen en navorschingen in acht te nemen, alsmede de verplichtingen van de particulieren die de noodig geachte inlichtingen dienen te verschaffen, worden vastgesteld bij Koninklijk Besluit en steunen op dit van 15 December 1910.

Dit besluit kan het navorschingsgebied uitbreiden of beperken tot nijverheidsgroepen binnen het kader der wet van 14 December 1910 en van het Koninklijk Besluit van 15 December 1910.

ART. 3.

De particulieren die voormelde verplichtingen niet mochten nakomen, zijn strafbaar met een geldboete van 1 tot 25 frank en met een gevangenisstraf van één tot zeven dagen, of met slechts één van deze straffen.

ART. 4.

Weigeren de particulieren zich te gedragen naar de reglementaire voorschriften, dan kunnen deze ambtshalve worden uitgevoerd door de zorgen van de overheid en op de kosten van de overtreders.

Deze kosten worden, in voorkomend geval, door het plaatselijk bestuur ingevorderd, zooals inzake rechtstreeksche belastingen.

Le Président,
ARM. HUBERT.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Enquête sur la situation des industries au 31 décembre 1925

(Loi du décembre 1925.)

BULLETIN QUESTIONNAIRE

(A remplir par les établissements occupant normalement 10 ouvriers au moins)

Nom ou firme de l'exploitant (dites s'il s'agit d'une entreprise PRIVÉE, ou d'une SOCIÉTÉ en nom collectif, en commandite simple ou par actions, anonyme, coopérative) : (1)

Nature de l'entreprise et, le cas échéant, de la DIVISION de l'entreprise : (2)

NOMBRE DE DIVISIONS pour l'ensemble de l'entreprise : (2)

Siège SOCIAL (rue et n°) :

Siège du TRAVAIL de l'entreprise recensée dans le présent bulletin :

Désignation des produits fabriqués (si l'entreprise comporte des divisions, il suffit de donner sur le premier bulletin la nomenclature des produits fabriqués) : (1)

Nombre total (y compris les étrangers) des employés et ouvriers occupés dans l'exploitation industrielle ou le cas échéant dans la subdivision dénombrée dans le présent questionnaire.

AGES	EMPLOYÉS (3)			OUVRIERS			ENSEMBLE DU PERSONNEL		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
14 à 16 ans									
16 à 18 ans									
18 à 21 ans									
21 ans et plus									
Totaux									

Durée du travail :

1° Travaillez-vous avec une seule équipe ?

2° Travaillez-vous avec deux équipes ?

3° Travaillez-vous avec trois équipes ?

Quelle était la durée du travail effectif pour les personnes soumises à la loi instituant la journée de huit heures, dans les entreprises travaillant avec une seule équipe au cours de la semaine du 14 au 19 décembre 1925 (le cas échéant, il y aura lieu d'indiquer séparément les heures supplémentaires effectuées, soit en vertu d'un arrêté de dérogation générale, soit en application d'une autorisation consentie à titre individuel en faveur de l'entreprise).

RÉGIME	NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	TOTAL
1° RÉGIME NORMAL							
2° SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES							

Nombre d'ouvriers étrangers occupés dans l'établissement, et classés d'après leur nationalité.

NATIONALITÉ	NOMBRE	NATIONALITÉ	NOMBRE

L'entreprise est-elle actuellement en activité ou hors d'exploitation ? Dans ce dernier cas, pour quel motif ?

1) Ces renseignements seront utilisés par l'Inspection générale de l'Industrie pour la mise à jour du répertoire industriel en révision.

2) Un même bulletin ne peut contenir que des données relatives à une seule industrie. Si un même établissement présente des subdivisions ou s'exerce des industries différentes, il faut utiliser autant de bulletins qu'il y a des industries différentes ou de subdivisions. Il faut entendre par division d'entreprise toute partie de l'exploitation qui est caractérisée par un objet spécial et qui pourrait, dans la forme qu'elle présente, exister à l'état d'établissement isolé. Exemples : une entreprise textile comprenant une filature, un tissage, un atelier d'appareils; une entreprise métallurgique comprenant des fours à coke, des hauts fourneaux, une aciérie, etc.

3) Sous cette rubrique sont compris les directeurs, ingénieurs, commis, comptables, contrôleurs, surveillants, etc.

à _____, le _____ 1926

(Signature)

(6)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 20 AVRIL 1926

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Projet de loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays.

(Voir les nos 6, 77, 159 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance des 25 février et 11 mars 1926 ; le n° 90 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROECKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, HENRICOT, JAUNIAUX, RONGY, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU, VAN BELLE, VAN ROOSBROECK et MOYERSOEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays a été voté à la Chambre des Représentants par 117 voix contre 2.

Cependant le dépôt de ce Projet de Loi avait soulevé quelques inquiétudes ; plusieurs membres s'en firent l'écho à la Chambre.

Votre Commission estime qu'il importe d'en déterminer nettement la portée.

La loi du 14 décembre 1910 avait stipulé qu'il serait procédé tous les dix ans, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce. Elle plaçait ce recensement sous la haute direction du Ministre de l'Industrie et du Travail et abandonnait à un arrêté royal le soin de déterminer et les règles à suivre pour l'opérer et les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Elle prévoyait enfin que les particuliers qui ne rempliraient pas les dites obligations seraient passibles de cer-

taines pénalités et que, même en cas de refus de leur part de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourraient être exécutées d'office par les soins de l'autorité.

L'arrêté royal du 15 décembre 1910 précisa l'objet du recensement.

Il s'étendait aux personnes qui en qualité de chefs d'entreprise, employés ou ouvriers exerçaient une profession industrielle (industries et métiers) ou commerciale.

D'autre part, il avait pour objet de recueillir les renseignements énumérés, dit son article 2, de façon sommaire ci-après :

« A. Le nombre, le sexe, l'état civil, le lieu et l'année de naissance du chef d'entreprise, des employés et des ouvriers exerçant une profession industrielle ou commerciale, y compris les personnes chômant ou sans place.

» B. La nature, le nombre, la répartition géographique des entreprises industrielles (industries et métiers) et des entreprises commerciales existant en Belgique le 31 décembre 1910, l'état

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 20 AVRIL 1926

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Projet de loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays.

(Voir les n° 6, 77, 159 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance des 25 février et 11 mars 1926 ; le n° 90 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROEKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, HENRICOT, JAUNIAUX, RONGY, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU, VAN BELLE, VAN ROOSBROECK et MOYERSOEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à opérer des enquêtes sur la situation industrielle du pays a été voté à la Chambre des Représentants par 117 voix contre 2.

Cependant le dépôt de ce Projet de Loi avait soulevé quelques inquiétudes ; plusieurs membres s'en firent l'écho à la Chambre.

Votre Commission estime qu'il importe d'en déterminer nettement la portée.

La loi du 14 décembre 1910 avait stipulé qu'il serait procédé tous les *dix ans*, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce. Elle plaçait ce recensement sous la haute direction du Ministre de l'Industrie et du Travail et abandonnait à un arrêté royal le soin de déterminer et les règles à suivre pour l'opérer et les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Elle prévoyait enfin que les particuliers qui ne rempliraient pas les dites obligations seraient passibles de cer-

taines pénalités et que, même en cas de refus de leur part de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourraient être exécutées d'office par les soins de l'autorité.

L'arrêté royal du 15 décembre 1910 précisa l'objet du recensement.

Il s'étendait aux personnes qui en qualité de chefs d'entreprise, employés ou ouvriers exerçaient une profession industrielle (industries et métiers) ou commerciale.

D'autre part, il avait pour objet de recueillir les renseignements énumérés, dit son article 2, de façon sommaire ci-après :

« A. Le nombre, le sexe, l'état civil, le lieu et l'année de naissance du chef d'entreprise, des employés et des ouvriers exerçant une profession industrielle ou commerciale, y compris les personnes chômant ou sans place.

» B. La nature, le nombre, la répartition géographique des entreprises industrielles (industries et métiers) et des entreprises commerciales existant en Belgique le 31 décembre 1910, l'état

d'activité ou de chômage de ces entreprises.

» C. La consistance des entreprises susdites, notamment le nombre des employés et des ouvriers occupés, tant au siège des entreprises qu'au dehors, et le nombre de chevaux-vapeur utilisés. »

Deux formules jointes à l'arrêté précisaient les questions auxquelles les intéressés étaient invités à répondre.

L'une concernait les patrons de l'industrie (industriels, fabricants, entrepreneurs, artisans, travailleurs à façon, etc.), et les sociétés industrielles (administrateurs délégués ou, à leur défaut, directeurs-gérants de sociétés industrielles).

L'autre concernait les personnes exerçant un commerce (négociants, boutiquiers, marchands, courtiers, transporteurs, banquiers, agents de change, cafetiers, hôteliers, gérants de magasins, d'agences, de succursales, d'hôtels, etc.), et les sociétés ayant pour objet le commerce (administrateurs-délégués ou, à leur défaut, les directeurs-gérants de ces sociétés).

En exergue, la formule portait la déclaration suivante, qu'il n'est point inutile de rappeler :

« Le recensement de l'industrie et du commerce est une opération statistique analogue aux recensements effectués en 1846, 1880 et 1896. *Il ne se rattache à aucun projet de réglementation, ni à aucune mesure fiscale* ».

La loi du 14 décembre 1910, obligeait donc le Gouvernement à procéder à un recensement général de l'industrie et du commerce à la fin de 1920. C'était chose impossible et d'ailleurs inutile. Le pays sortait à peine des horribles convulsions de la guerre, beaucoup d'usines n'avaient point repris leur marche régulière. Le recensement n'eut fourni que des renseignements qui eussent déjà perdu toute valeur au moment de leur publication et qui n'eussent point reflété la physionomie normale du pays. Il eut d'ailleurs occasionné des dépenses hors de proportion avec les résultats.

La loi du 12 août 1920 leva l'obligation d'y procéder à la fin de cette période décennale.

Cependant, quelques investigations sur la situation industrielle du pays n'étaient point sans utilité.

Déjà dans les premiers mois de 1919, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, avait publié sous le titre « La situation des industries en Belgique en février 1919, après les dévastations allemandes », des renseignements rapidement recueillis, destinés à donner une vue d'ensemble de l'état dans lequel se trouvaient d'une part nos grandes industries minières et métallurgiques ressortissant à l'Administration des mines, d'autre part, les industries ressortissant à l'Inspection du travail.

En juin 1919, une nouvelle publication notait les progrès accomplis dans l'industrie belge en général, tout en montrant la situation relative de ses différentes branches considérées par rapport à celle existant avant la guerre.

Quelques mois après, l'Administration indiquait le progrès accompli un an après l'armistice. (31 décembre 1919.)

En juin et en décembre 1920 elle procédait à de nouvelles enquêtes.

Sans être dépourvues d'intérêt, ces enquêtes ne donnèrent point tous les résultats désirables ; elles furent trop incomplètes, elles ne rencontrèrent point le concours de tous les industriels.

D'aucuns, qui avaient répondu aux premières enquêtes, ne répondirent plus aux derniers questionnaires ; d'autres, qui avaient négligé de fournir les renseignements demandés la première fois, donnèrent leurs situations à la fin de décembre 1920.

On ne saurait contester l'utilité d'une bonne documentation au point de vue de notre situation industrielle et commerciale.

En cette période de crise financière et économique elle est plus nécessaire que jamais.

Désireux d'éclairer le pays, le Gouvernement demande au Parlement les pou-

voirs nécessaires pour contraindre éventuellement les intéressés à répondre à ses questions.

Certains ont émis la crainte que le Gouvernement n'use et n'abuse de l'arme qui lui sera confiée pour se procurer « un droit de regard » sur l'industrie et le commerce ou pour obliger les intéressés à répondre à des questions indiscrettes sur la marche de leurs affaires; d'autres, au contraire, se sont plu à y voir le moyen pour le Gouvernement « de procéder à de grandes enquêtes économiques et sociales et ils ont exprimé le vœu que celui-ci usât audacieusement de la permission et ils ont formulé l'espoir qu'il s'écartât des sentiers battus jusqu'à présent ».

Les déclarations très formelles du Gouvernement à la Chambre établissent que les craintes des uns comme les espoirs des autres ne sont point fondés. Il ne pourrait se lancer dans cette voie sans outrepasser ses pouvoirs.

Le mot « enquête » a été substitué au mot « recensement », parce que ce dernier implique une investigation générale portant sur toutes les affaires industrielles et commerciales indistinctement, tandis que le Gouvernement entend se limiter et écarter notamment du champ de ses investigations tous les ateliers occupant moins de dix ouvriers ainsi que l'industrie à domicile. Le mot « enquête » convient mieux à un tel relevé partiel.

C'est dans le cadre du recensement décennal de 1910 et de l'Arrêté royal du 15 décembre de la même année que se feront les enquêtes. Que le Gouvernement étende ses investigations ou les restreigne à un groupe déterminé d'industries, il ne peut poser de questions qui sortent du cadre de ce recensement de 1910, ni exiger des renseignements qui diffèrent essentiellement de ceux qu'il recueillit à cette occasion.

Nul ne contestera au Gouvernement le droit d'appliquer la loi avec quelque

souplesse, mais c'est une erreur de prétendre comme on l'a fait à la Chambre, que le Gouvernement pourrait par exemple, à l'occasion de ces enquêtes, interroger les industriels ou les commerçants sur les bénéfices qu'ils réalisent. Aucune question analogue ne fut posée en 1910.

Au surplus, le Bulletin-questionnaire qui sera envoyé aux intéressés est prêt; nous le donnons ci-après en annexe; mieux que tous commentaires il indique d'une façon décisive la portée du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

En Commission, un membre a exprimé l'avis qu'afin de sauvegarder des intérêts légitimes, il convenait d'autoriser, le cas échéant, les industriels à remettre leurs réponses sous pli fermé; ce pli serait envoyé directement par l'administration communale au Département; cet avis a recueilli une adhésion unanime.

La discussion des articles a donné lieu à deux observations; l'une concerne la rédaction même du projet; l'autre concerne le mode d'application de la loi.

Votre Commission estime que c'est un arrêté royal et non une *simple décision ministérielle* qui doit déterminer les règles à suivre et les obligations des particuliers.

Ce mode de procéder est non seulement conforme à notre tradition administrative, mais il confère à la décision une autorité spéciale et assure sa publication au *Moniteur*.

La rédaction du projet a semblé singulièrement défectueuse et embrouillée — l'article 1^{er} n'exprime même pas expressément ce qu'il devrait exprimer, c'est-à-dire que le Gouvernement est autorisé à procéder à des enquêtes — tous les articles substituent de plus, d'une façon générale, le futur au présent, ce qui est contraire à la règle législative.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle la rédaction suivante :

**Amendements
présentés par la Commission.**

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement peut procéder, jusqu'au 31 décembre 1930, à des enquêtes et à des investigations périodiques pour suppléer au recensement décennal de 1920 concernant l'industrie et le commerce. Ces enquêtes ont lieu aux dates fixées par le Roi.

ART. 2.

Les règles à suivre pour opérer ces enquêtes et ces investigations, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires, sont déterminés par arrêté royal et s'inspirent de celui du 15 décembre 1910.

Cet arrêté peut étendre le champ des investigations ou le restreindre à des groupes d'industrie dans le cadre de la loi du 14 décembre 1910 et de l'arrêté royal du 15 décembre 1910.

ART. 3.

Les particuliers qui ne remplissent pas les dites obligations sont passibles d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 4.

En cas de refus par les particuliers de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci peuvent être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Le présent rapport a été adopté par

Le Rapporteur,
R. MOYERSOEN.

**Amendementen
voorgesteld door de Commissie.**

EERSTE ARTIKEL.

De Regeering kan, tot 31 December 1930, overgaan tot periodische onderzoekingen en navorschingen om de tienjaarlijksche handels- en nijverheidstelling van 1920 aan te vullen. Deze onderzoekingen geschieden op de tijdstippen door den Koning bepaald.

ART. 2.

De regelen bij deze onderzoekingen en navorschingen in acht te nemen, alsmede de verplichtingen van de particulieren die de noodig geachte inlichtingen dienen te verschaffen, worden vastgesteld bij Koninklijk Besluit en steunen op dit van 15 December 1910.

Dit besluit kan het navorschingsgebied uitbreiden of beperken tot nijverheidsgroepen binnen het kader der wet van 14 December 1910 en van het Koninklijk Besluit van 15 December 1910.

ART. 3.

De particulieren die voormelde verplichtingen niet mochten nakomen, zijn strafbaar met een geldboete van 1 tot 25 frank en met een gevangenisstraf van één tot zeven dagen, of met slechts één van deze straffen.

ART. 4.

Weigeren de particulieren zich te gedragen naar de reglementaire voorschriften, dan kunnen deze ambtshalve worden uitgevoerd door de zorgen van de overheid en op de kosten van de overtreders.

Deze kosten worden, in voorkomend geval, door het plaatselijk bestuur ingevorderd, zooals inzake rechtstreeksche belastingen.

votre Commission, à l'unanimité des

Le Président,
ARM. HUBERT.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Enquête sur la situation des industries au 31 décembre 1925

(Loi du 12 décembre 1925.)

BULLETIN QUESTIONNAIRE

(A remplir par les établissements occupant normalement 10 ouvriers au moins)

<p>Nom ou firme de l'exploitant (dites s'il s'agit d'une entreprise PRIVÉE, ou d'une SOCIÉTÉ en nom collectif, en commandite simple ou par actions, anonyme, coopérative) : (1)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Siège SOCIAL (rue et n°) :</p>	<p>Nature de l'entreprise et, le cas échéant, de la DIVISION de l'entreprise : (2)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>NOMBRE DE DIVISIONS pour l'ensemble de l'entreprise : (2)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Siège du TRAVAIL de l'entreprise recensée dans le présent bulletin :</p> <p>.....</p>																																																																					
<p>Désignation des produits fabriqués (si l'entreprise comporte des divisions, il suffit de donner sur le premier bulletin la nomenclature des produits fabriqués) : (1)</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Nombre total (y compris les étrangers) des employés et ouvriers occupés dans l'exploitation industrielle ou le cas échéant dans la subdivision dénombrée dans le présent questionnaire.</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">AGES</th> <th colspan="3">EMPLOYÉS (3)</th> <th colspan="3">OUVRIERS</th> <th colspan="3">ENSEMBLE DU PERSONNEL</th> </tr> <tr> <th>Hommes</th> <th>Femmes</th> <th>TOTAL</th> <th>Hommes</th> <th>Femmes</th> <th>TOTAL</th> <th>Hommes</th> <th>Femmes</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 à 16 ans</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>16 à 18 ans</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>18 à 21 ans</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>21 ans et plus</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Totaux</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>	AGES	EMPLOYÉS (3)			OUVRIERS			ENSEMBLE DU PERSONNEL			Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	14 à 16 ans										16 à 18 ans										18 à 21 ans										21 ans et plus										Totaux									
AGES	EMPLOYÉS (3)			OUVRIERS			ENSEMBLE DU PERSONNEL																																																															
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL																																																													
14 à 16 ans																																																																						
16 à 18 ans																																																																						
18 à 21 ans																																																																						
21 ans et plus																																																																						
Totaux																																																																						
<p>Durée du travail :</p> <p>1° Travaillez-vous avec une seule équipe ?</p> <p>2° Travaillez-vous avec deux équipes ?</p> <p>3° Travaillez-vous avec trois équipes ?</p> <p>Quelle était la durée du travail effectif pour les personnes soumises à la loi instituant la journée de huit heures, dans les entreprises travaillant avec une seule équipe au cours de la semaine du 14 au 19 décembre 1925 (le cas échéant, il y aura lieu d'indiquer séparément les heures supplémentaires effectuées, soit en vertu d'un arrêté de dérogation générale, soit en application d'une autorisation consentie à titre individuel en faveur de l'entreprise).</p>	<p>Nombre d'ouvriers étrangers occupés dans l'établissement, et classés d'après leur nationalité.</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>NATIONALITÉ</th> <th>NOMBRE</th> <th>NATIONALITÉ</th> <th>NOMBRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	NATIONALITÉ	NOMBRE	NATIONALITÉ	NOMBRE																																																																	
NATIONALITÉ	NOMBRE	NATIONALITÉ	NOMBRE																																																																			
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">RÉGIME</th> <th colspan="7">NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>Lundi</th> <th>Mardi</th> <th>Mercredi</th> <th>Judi</th> <th>Vendredi</th> <th>Samedi</th> <th> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° RÉGIME NORMAL</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> </tr> <tr> <td> a) en vertu d'une dérogation générale</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> </tr> <tr> <td> b) en vertu d'une autorisation individuelle</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	RÉGIME	NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES							TOTAL	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi		1° RÉGIME NORMAL									2° HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES									a) en vertu d'une dérogation générale									b) en vertu d'une autorisation individuelle									<p>L'entreprise est-elle actuellement en activité ou hors d'exploitation ?</p> <p>Dans ce dernier cas, pour quel motif ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																	
RÉGIME		NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES								TOTAL																																																												
	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi																																																																
1° RÉGIME NORMAL																																																																						
2° HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES																																																																						
a) en vertu d'une dérogation générale																																																																						
b) en vertu d'une autorisation individuelle																																																																						

1) Ces renseignements seront utilisés par l'Inspection générale de l'Industrie pour la mise à jour du répertoire industriel en division.

2) Un même bulletin ne peut contenir que des données relatives à une seule industrie. Si un même établissement présente des subdivisions où s'exercent des industries différentes, il faut utiliser autant de bulletins qu'il y a des industries différentes ou de subdivisions. Il faut entendre par division d'entreprise toute partie de l'exploitation qui est caractérisée par un objet spécial et qui pourrait, dans la forme qu'elle présente, exister à l'état d'établissement isolé. Exemples : une entreprise textile comprenant une filature, un tissage, un atelier d'apparets; une entreprise métallurgique comprenant des fours à coke, des hauts fourneaux, une aciérie, etc.

3) Sous cette rubrique sont compris les directeurs, ingénieurs, commis, comptables, contremaîtres, surveillants, etc.

....., le 1926

(Signature)